

# Annexe 6 « Principales clauses du cahier des charges de concession relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD »

**Identification :** Annexe 6 du contrat GRD-F

**Version :** 6.0

**Nb. de pages :** 10

**Document(s) associé(s) et annexe(s) :**

## **Résumé / Avertissement**

Cette annexe expose les principaux articles du modèle de cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité (2005) relatifs à l'accès au RPD et à son utilisation.

## SOMMAIRE

Document(s) associé(s) et annexe(s) : 1

Résumé / Avertissement .....	1
<b>1. Modalités de consultation du cahier des charges de concession .....</b>	<b>3</b>
<b>2. ARTICLE 12.2 du cahier des charges « Déplacements d'ouvrages situés sur des terrains privés » .....</b>	<b>3</b>
<b>3. CHAPITRE 3 « Services aux usagers » du cahier des charges de concession .....</b>	<b>3</b>
<b>Article 14-Droit des usagers .....</b>	<b>3</b>
<b>Article 15-Branchements.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 16-Participation des tiers aux frais de raccordement et de renforcement.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 17-Installations intérieures – Postes de livraison et/ou de transformation.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 17.1-Installations intérieures – Postes.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 17.2- Postes de livraison et/ou transformation des clients .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 17.3- Mise sous tension .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 18- Surveillance du fonctionnement des installations des clients .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 18.1- Les installations et appareillages des clients.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 18.2- Les moyens de production d'énergie électrique.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 18.3- .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 19-Installations intérieures – Appareils de mesure et de contrôle .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 19.1- Basse tension .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 19.2- Haute tension .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 20- Vérification des appareils de mesure et de contrôle .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 21- Nature et caractéristiques de l'énergie distribuée .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 21.1 .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 21.2 .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 22.3 .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 22- Modification des caractéristiques de l'énergie distribuée.....</b>	<b>8</b>
<b>Article 22.1 Basse tension .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 22.2 Haute tension.....</b>	<b>8</b>
<b>Article 23- Obligation de consentir les abonnements .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 25- Conditions générales de service .....</b>	<b>9</b>
<b>4. CHAPITRE 4 « Tarification » du modèle de cahier des charges de concession .....</b>	<b>10</b>
<b>Article 26- Principes généraux régissant la tarification des fournitures.....</b>	<b>10</b>
<b>Article 27- Modalités pour les fournitures en haute tension .....</b>	<b>10</b>
<b>Article 28- Modalités pour les fournitures en basse tension .....</b>	<b>10</b>

## 1. Modalités de consultation du cahier des charges de concession

Le Client ou son Fournisseur a la possibilité de consulter et/ou d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité dont relève(nt) son (ses) Point(s) de Livraison.

## 2. ARTICLE 12.2 du cahier des charges « Déplacements d'ouvrages situés sur des terrains privés »

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, l'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour le propriétaire : celui-ci peut, selon le cas, démolir, réparer, surélever, se clore, bâtir, le déplacement d'ouvrage correspondant étant assuré aux frais du concessionnaire. Il en est de même pour les ouvrages desservant un usager se situant seul en extrémité de ligne, y compris l'élément terminal de celle-ci si on peut valablement estimer que celui-ci est susceptible de constituer, à terme, le point de départ d'une nouvelle extension.

## 3. CHAPITRE 3 « Services aux usagers » du cahier des charges de concession

### Article 14-Droit des usagers

Le concessionnaire doit assurer aux usagers un service efficace et de qualité, tant en ce qui concerne la fourniture de l'électricité que les prestations qui en découlent (accueil de la clientèle, conseil et dépannage ...). Dans le respect de la règle de l'égalité de traitement, il personnalisera ces services (emplacement des comptages, dates de rendez-vous ...).

La notion de service peut être élargie à la mise en œuvre par le concessionnaire de programmes ou d'actions visant à promouvoir des équipements conduisant à des économies de l'énergie distribuée. En tout état de cause, il lui appartient de faire valoir à ses clients l'intérêt des solutions conduisant à une utilisation rationnelle de l'électricité.

Le concessionnaire devra répondre favorablement aux demandes des clients qui souhaitent prendre connaissance du contrat de concession et connaître les droits et obligations qui en découlent pour eux (raccordements, conditions d'accès au réseau, prestations annexes, installations intérieures, tarification et paiement des fournitures...)

### Article 15-Branchements

Sera considérée comme branchement toute canalisation ou partie de canalisation en basse tension ayant pour objet d'amener l'énergie électrique du réseau à l'intérieur des propriétés desservies, et limitée :

À l'aval :

- aux bornes de sortie du disjoncteur qui définissent le point de livraison de l'énergie, pour les fournitures sous faible puissance ;
- aux bornes de sortie du coffret de livraison ou de l'appareil de sectionnement installé chez le client pour les fournitures sous moyenne puissance.

À l'amont :

- Dans le cas de réseaux aériens, au plus proche support du réseau existant ou à créer dans le cadre de l'extension à réaliser ou, dans le cas de réseaux souterrains, au système de dérivation ou de raccordement. Le demandeur indiquera la puissance prévue pour le (ou les) point(s) de livraison à desservir.

Le mode d'alimentation - monophasé ou triphasé - fera l'objet, en tant que de besoin, d'un choix en commun entre le demandeur et le concessionnaire, fonction notamment de la puissance à desservir au point de livraison en cause, des caractéristiques du réseau et de l'équipement du client.

Les travaux de branchements sont exécutés sous la responsabilité du concessionnaire ou sous celle de l'autorité concédante en application de l'article 9.2 ci-dessus.

Les branchements sont entretenus, dépannés et renouvelés par le concessionnaire et à ses frais.

La partie des branchements antérieurement dénommés branchements intérieurs, et notamment les colonnes montantes déjà existantes, qui appartient au(x) propriétaire(s) de l'immeuble continue à être entretenue et renouvelée par ce(s) dernier(s), à moins qu'il(s) ne fasse(nt) abandon par écrit de ses(leurs) droits sur lesdites canalisations au concessionnaire, qui doit alors en assurer la maintenance et le renouvellement.

Le propriétaire peut faire abandon de ses droits sur lesdites canalisations après mise à niveau à sa charge et accord écrit du concessionnaire. Ce dernier devra alors assurer la maintenance et le renouvellement desdits ouvrages qui feront partie intégrante des ouvrages de distribution.

En vue du transfert, il appartiendra au propriétaire qui le souhaite d'adresser une demande écrite au concessionnaire, accompagnée d'un document établi par un organisme agréé de contrôle attestant de la conformité des ouvrages concernés avec les règlements techniques en vigueur.

Dans le cas de branchement à utilisation provisoire, le point de livraison sera placé le plus près possible du réseau concédé ; les

## Annexe 6 « Principales clauses du cahier des charges de concession relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution-RPD »

installations situées en aval du disjoncteur seront traitées comme des installations intérieures.

Les réfections, les modifications ou suppressions de branchement rendues nécessaires par des travaux exécutés dans un immeuble sont à la charge de celui qui fait exécuter les travaux.

### Article 16-Participation des tiers aux frais de raccordement et de renforcement

La contribution due au concessionnaire, lorsque celui-ci est maître d'ouvrage des travaux de renforcement et d'extension des réseaux nécessaires au raccordement de tout nouveau client, est déterminée dans le respect des dispositions de l'article 4 modifié de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 : son montant et ses modalités de versement sont précisés en annexe 2 du présent cahier des charges, et mis en conformité avec les dispositions réglementaires prises en application de la loi précitée du 10 février 2000.

En cas de renforcement ou d'extension lié à une opération d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme devra verser au concessionnaire la contribution prévue à l'article 4 modifié de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 dans les deux mois suivant la perception des dites participations.

A défaut, la somme correspondante portera intérêts au taux légal.

### Article 17-Installations intérieures – Postes de livraison et/ou de transformation

#### Article 17.1-Installations intérieures – Postes

L'installation intérieure commence :

- en haute tension, inclusivement aux isolateurs d'entrée du poste de livraison ou de transformation, dans le cas de desserte aérienne, et immédiatement à l'aval des bornes des boîtes d'extrémité des câbles dans le cas de desserte souterraine. Lorsqu'il y a raccordement direct à un poste de coupure du distributeur ou aux barres haute tension d'un poste de transformation de distribution publique, l'installation du client commence aux bornes amont incluses du sectionneur de la dérivation propre au client ;
- en basse tension, immédiatement à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur pour les fournitures sous faible puissance et aux bornes de sortie du coffret de livraison ou de l'appareil de sectionnement installé chez le client pour les fournitures sous moyenne puissance.

Les installations intérieures sont exécutées et entretenues aux frais du propriétaire ou du client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde des dites installations.

#### Article 17.2- Postes de livraison et/ou transformation des clients

Les postes de livraison et de transformation des clients alimentés en haute tension seront construits conformément aux règlements en vigueur, aux frais des clients dont ils resteront la propriété. La maintenance et le renouvellement de ces postes sont à la charge des clients.

Les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'agrément du concessionnaire avant tout commencement d'exécution.

Toutefois la fourniture et le montage de l'appareillage de mesure et de contrôle sont assurés comme il est dit à l'article 19.

#### Article 17.3- Mise sous tension

Le concessionnaire devra exiger, avant la mise sous tension des installations du client, que ce dernier fournisse, dans les conditions déterminées par les textes applicables en la matière, la justification de la conformité des dites installations à la réglementation et aux normes en vigueur. La mise en service des postes de livraison haute tension privés équipés de disjoncteurs est subordonnée à la présentation du certificat de contrôle attestant du bon fonctionnement de la protection au regard des paramètres de réglage définis par le concessionnaire suivant le plan général de protection électrique. Dans le cas contraire, le concessionnaire procédera à l'exécution de ce contrôle aux frais du client.

En aucun cas le concessionnaire n'encourra de responsabilité en raison des défauts des installations du client qui ne seraient pas du fait dudit concessionnaire.

## Annexe 6 « Principales clauses du cahier des charges de concession relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution-RPD »

### Article 18- Surveillance du fonctionnement des installations des clients

#### Article 18.1- Les installations et appareillages des clients

Les installations et appareillages des clients doivent fonctionner en sorte :

- d'éviter des troubles dans l'exploitation des installations des autres clients et des réseaux concédés,
- de ne pas compromettre la sécurité du personnel du concessionnaire,
- d'empêcher l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique.

L'énergie n'est en conséquence fournie aux clients que si leurs installations et appareillages fonctionnent conformément à la réglementation et aux normes applicables à ces fins ou, en l'absence de telles dispositions, respectent les tolérances retenues par le concessionnaire en accord avec le Ministre chargé de l'électricité. Ces tolérances concerneront notamment la tension ou les taux de courants harmoniques, les niveaux de chutes de tension et de déséquilibres de tension.

#### Article 18.2- Les moyens de production d'énergie électrique

Les moyens de production d'énergie électrique susceptibles de fonctionner en parallèle avec le réseau ne peuvent être mis en œuvre par le client que sous les conditions suivantes :

- Le concessionnaire doit donner son accord préalable écrit : cet accord portera notamment sur la spécification des matériels utilisés, et en particulier les dispositifs de couplage et de protection, ainsi que sur les modalités d'exploitation de la source de production.
- Les installations du client ne doivent pas porter atteinte à la sécurité des personnes et n'apporter aucun trouble au fonctionnement du réseau et après un préavis d'un mois notifié au concessionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### Article 18.3-

Eu égard aux objectifs ci-dessus définis, le concessionnaire est autorisé à vérifier ou à faire vérifier les installations du client avant leur mise en service et ultérieurement à toute époque. Si les installations sont reconnues défectueuses ou si le client s'oppose à leur vérification, le concessionnaire pourra refuser de livrer l'énergie électrique ou interrompre cette livraison. Il pourra de même refuser d'accueillir toute injection d'énergie par des installations de production ne respectant pas les conditions définies ci-dessus.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de trouble dans le fonctionnement général du réseau le différend sera soumis au contrôle de l'autorité concédante. À défaut d'accord dans un délai de dix jours, celui-ci pourra être porté à la connaissance du Préfet en vue d'une conciliation éventuelle.

De même, en cas d'injonction émanant de l'autorité de police compétente, de danger grave et immédiat, de trouble causé par un client dans le fonctionnement de la distribution ou d'usage illicite ou frauduleux, le concessionnaire aura les mêmes facultés de refus ou d'interruption.

### Article 19-Installations intérieures – Appareils de mesure et de contrôle

Le concessionnaire exerce les activités de comptage et toutes les missions y afférentes.

Ces activités et missions sont celles prévues par l'article 13 II 7° de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 [devenu article L 322-8 du code de l'énergie].

Les appareils de mesure et de contrôle des éléments concourant à la facturation de l'énergie électrique et à l'équilibrage des flux seront d'un modèle approuvé<sup>1</sup> par les services chargés du contrôle des instruments de mesure.

Le concessionnaire met en œuvre, en tant que de besoin, des dispositifs<sup>2</sup> permettant aux fournisseurs d'énergie de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs du réseau à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée.

#### Article 19.1- Basse tension

Les appareils de mesure et de contrôle mis en œuvre pour la tarification et la facturation de l'énergie électrique comprennent notamment :

- un compteur d'énergie active, ainsi que les dispositifs additionnels directement associés à la mesure de celle-ci (notamment en cas de téléreport ou de télérelevé des consommations) et un disjoncteur, calibré et plombé, adapté à la puissance mise à la disposition du client ;

<sup>1</sup> Les conditions d'approbation des modèles de compteur électrique sont actuellement fixées par l'arrêté du 24 décembre 1954, modifié par l'arrêté du 16 août 1977, complété par l'arrêté du 6 janvier 1987 [devenu l'arrêté du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure modifié par le décret n°2016-769 du 9 juin 2016] s'agissant des compteurs électroniques, ainsi que par l'arrêté du 29 septembre 1979 pour ce qui est des approbations données dans le cadre de la CEE.

<sup>2</sup> Conformément à l'article 4 IV de la loi du 10 février 2000 [devenu article L 341-4 du code de l'énergie], la prise en charge financière de ce dispositif est mise en œuvre conformément aux dispositions du décret n°2001-365 du 26 avril 2001 modifié.

Annexe 6 « Principales clauses du cahier des charges de concession relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution-RPD »

- des horloges ou des relais pour certaines tarifications.

## Annexe 6 « Principales clauses du cahier des charges de concession relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution-RPD »

Ces appareils – à l'exclusion des disjoncteurs installés sur les branchements dits à puissance surveillée au sens de la norme NF C 14100 – ou tous autres appareils, y compris les dispositifs additionnels de communication ou de transmission d'information, répondant directement au même objet, ainsi que leurs accessoires (planchette de support, dispositif de fixation et de plombage, etc...), sont normalement fournis et posés par le concessionnaire.

Ces instruments sont entretenus et renouvelés par ses soins et font partie du domaine concédé. Par soucis d'harmonisation, les disjoncteurs installés sur les branchements dits à puissance surveillée au sens de la norme NF C 14 100 seront fournis par le concessionnaire et facturés au client, qui en conserve la propriété, l'entretien et le droit de garde. Les appareils de mesure et de contrôle mis en œuvre pour la tarification et la facturation des fournitures seront plombés par le concessionnaire.

Les appareils de mesure et de contrôle, exception faite des disjoncteurs, qui appartiendraient aux clients à la signature du cahier des charges continueront, sauf convention contraire avec le concessionnaire, à rester leur propriété, et l'entretien de ces appareils sera à leur charge.

Les compteurs, ainsi que les dispositifs additionnels et accessoires, seront normalement installés en un ou des emplacements appropriés, choisis d'un commun accord. Le client devra veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils.

Au travers de dispositifs spécifiques non directement requis par la mesure de l'énergie électrique, propriété du concessionnaire, ce dernier pourra offrir des prestations évolutives permises par le progrès des technologies électronique et informatique. Ces services pourront, le cas échéant, faire l'objet de contrats spécifiques proposés aux clients, soit par le concessionnaire, soit par toute autre entreprise agréée par lui, ainsi que par l'autorité concédante en cas d'utilisation du réseau concédé.

### Article 19.2- Haute tension

Des dispositions complémentaires appliquées aux clients desservis en haute tension pourront être stipulées dans des contrats spécifiques, sans que cela fasse obstacle à l'utilisation d'appareils simplifiés, en accord entre le concessionnaire et le client.

### Article 20- Vérification des appareils de mesure et de contrôle

Les agents qualifiés du concessionnaire devront avoir accès, à tout moment, aux appareils de mesure et de contrôle. Le concessionnaire pourra procéder à la vérification des appareils de mesure et de contrôle chaque fois qu'il le jugera utile sans que ces vérifications donnent lieu, à son profit, à redevance.

Les clients auront de même le droit de demander la vérification de ces appareils soit par le concessionnaire, soit par un expert désigné d'un commun accord ; les frais de vérification ne seront à la charge du client que si le compteur est reconnu exact dans la limite de la tolérance réglementaire.

Dans tous les cas, un défaut d'exactitude ne sera pris en considération que s'il dépasse la limite de tolérance réglementaire. Les compteurs déposés devront faire l'objet d'une vérification avant réutilisation.

Lorsqu'une erreur sera constatée dans l'enregistrement des consommations, une rectification sera effectuée par le concessionnaire dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription. Pour la période où ces appareils auront donné des indications erronées, les quantités d'énergie livrées seront déterminées par comparaison avec les consommations des périodes antérieures similaires au regard de l'utilisation de l'électricité.

### Article 21- Nature et caractéristiques de l'énergie distribuée

Le courant électrique transporté en haute et basse tensions est alternatif et triphasé

#### Article 21.1

En haute tension, l'énergie sera livrée à la fréquence de 50 Hz et au niveau de tension HTA. La valeur contractuelle de la tension est définie conformément aux prescriptions de la norme EN 50-160.

#### Article 21.2

Pour les livraisons en haute tension, les caractéristiques de l'onde de tension autres que la fréquence et les variations lentes de tension comportent des seuils de tolérance :

- en-deçà desquels le concessionnaire sera présumé non responsable des dommages survenant chez ses clients, du fait d'interruptions ou de défauts dans la qualité de la fourniture ;
- au-delà desquels le concessionnaire sera présumé responsable des dommages visés et tenu d'indemniser ses clients à hauteur des préjudices effectivement subis par ces derniers, sauf dans les circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du concessionnaire et non maîtrisables en l'état des techniques, caractérisant un régime d'exploitation perturbé. Les modalités financières sont précisées dans les contrats des clients. Les obligations ainsi assumées par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité seront étendues à la présente concession au bénéfice des usagers.

## Annexe 6 « Principales clauses du cahier des charges de concession relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution-RPD »

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le concessionnaire offre aux clients intéressés des conditions contractuelles de fourniture l'engageant, au-delà des valeurs fixées au plan national, moyennant une contrepartie financière apportée par lesdits clients.

Les engagements pris par le gestionnaire de réseau figurent dans les contrats des clients.

### Article 22.3

S'agissant de l'énergie distribuée en basse tension, sa fréquence sera conforme aux dispositions fixées au paragraphe 21.1.1 et sa tension conforme aux textes réglementaires (norme EN 50-160) relatifs aux tensions nominales en basse tension des réseaux de distribution d'énergie électrique. L'Arrêté du 29 mai 1986 relatif aux tensions nominales de 1<sup>ère</sup> catégorie des réseaux de distribution d'énergie électrique fixe cette tension à 230 volts pour le courant monophasé et à 400 volts pour le courant triphasé, étant entendu que les tensions au point de livraison doivent être comprises entre 207 et 244 volts en monophasé et entre 358 et 423 volts en triphasé.

### Article 22- Modification des caractéristiques de l'énergie distribuée

En application du principe d'adaptabilité à la technique, le concessionnaire a le droit de procéder aux travaux de changement de tension ou de nature de l'énergie distribuée en vue d'augmenter la capacité des réseaux existants, de les rendre conformes aux normes prescrites par les textes réglementaires<sup>13</sup> en vigueur ou de les exploiter aux tensions normalisées fixées par ceux-ci.

Les programmes de travaux concernant lesdites modifications seront portés à la connaissance des clients par voie d'affiches dans les bureaux du concessionnaire où les abonnements peuvent être souscrits, et par la voie de la presse (ainsi que par notification individuelle pour les clients HT intéressés), six mois au moins avant le commencement des travaux.

#### Article 22.1 Basse tension

Si le concessionnaire vient à modifier à un moment quelconque les caractéristiques du courant alternatif fourni à un client, il prendra à sa charge les frais de modification des appareils et des installations consécutifs à ce changement sous les réserves suivantes :

- Les clients supporteront la part des dépenses qui correspondrait à la mise en conformité de leurs installations avec les textes réglementaires en vigueur lors du changement de tension et de leurs appareils d'utilisation, dans la mesure où ce renouvellement ne serait pas la conséquence du changement de nature de l'énergie, mais nécessité par l'état de leurs installations ou de leurs appareils.
- Les clients ne pourront obtenir la modification ou, éventuellement, l'échange de leurs appareils d'utilisation que :
  - S'il s'agit d'appareils utilisés conformément aux règles en vigueur, en service régulier et en bon état de marche,
  - Si ces appareils ont été régulièrement déclarés au concessionnaire lors du recensement effectué par ses soins
  - Si la puissance totale des appareils à modifier ou à échanger est en harmonie avec la puissance souscrite des clients.

En cas d'échange d'appareils convenu d'un commun accord, le concessionnaire fournira aux clients de nouveaux appareils et deviendra propriétaire des anciens. Le concessionnaire prendra à sa charge le remplacement des appareils par des appareils équivalents. En cas de remplacement d'appareils anciens par des appareils neufs, le concessionnaire pourra demander aux clients une participation tenant compte de la plus-value de l'appareil par rapport à l'appareil usagé.

#### Article 22.2 Haute tension

Les dispositions appliquées aux clients desservis en haute tension seront stipulées dans les contrats spécifiques.

### Article 23- Obligation de consentir les abonnements

Sur le territoire de la concession, le concessionnaire est tenu de consentir des abonnements, en vue de la fourniture de l'énergie électrique aux conditions du présent cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter ou à renouveler un abonnement dont la durée et les caractéristiques seront précisées conformément aux dispositions de l'article 24, sauf s'il a reçu entre temps injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou en matière de police et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au contrôle de conformité des installations intérieures.

En cas de non-paiement par le client de la participation prévue à l'article 16, le concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de la collectivité concédante lorsqu'une participation lui est due, refuser la mise sous tension de l'installation de l'intéressé ou, si celle-ci a déjà été effectuée par suite de la mauvaise foi du client, interrompre, après mise en demeure, la livraison.



## Annexe 6 « Principales clauses du cahier des charges de concession relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution-RPD »

Le concessionnaire ne sera pas tenu d'accorder un contrat, pour un point de livraison donné, tant que le précédent n'aura pas été résilié.

Le concessionnaire est par ailleurs tenu, sous réserve des possibilités du réseau, d'assurer le raccordement des installations électriques provisoires, sauf s'il a reçu entre temps injonction de l'autorité compétente en matière de police.

Les modalités de raccordement des installations, et en particulier les délais prévisionnels de réalisation, sont communiqués aux usagers par le concessionnaire, à l'issue d'une étude préalable, après réception de la totalité des éléments techniques nécessaires.

Pour les travaux dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des clients appartient au concessionnaire, qui devra concilier les intérêts du service public avec ceux des clients, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'autorité concédante.

En cas de contestation au sujet de l'application des dispositions du présent article, le différend sera réglé comme il est dit à l'article 33.

### Article 25- Conditions générales de service

Le concessionnaire sera tenu de prendre les dispositions<sup>3</sup> appropriées pour assurer la fourniture de l'énergie électrique dans les conditions de continuité et de qualité définies par l'article 21, par les textes réglementaires en vigueur, et précisées par les contrats d'abonnements prévus à l'article 24, afin de concilier les besoins des clients, les aléas inhérents à l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et la nécessité pour le concessionnaire de faire face à ses charges.

Le concessionnaire aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes les opérations d'investissement dont lui ou l'autorité concédante sera maître d'ouvrage, de mise en conformité ou de maintenance du réseau concédé, ainsi que pour les réparations urgentes que requerra le matériel. Le concessionnaire s'efforcera de les réduire au minimum, notamment par l'utilisation des possibilités nouvelles offertes par le progrès technique, et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux clients.

Les dates et heures de ces interruptions seront portées au moins trois jours à l'avance à la connaissance de l'autorité concédante, du maire intéressé et, par avis collectif, à celle des clients.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avisera le maire intéressé, l'autorité concédante et le service du contrôle désigné par celle-ci.

Les conditions générales de fourniture sous faible puissance seront mises à jour en tant que de besoin par le concessionnaire, après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes (annexe 4 au cahier des charges).

---

<sup>3</sup> Les modalités d'application de ces dispositions prévues à l'article 21-1 de la loi du 10 Février 2000 (devenu article L 322-12 du code de l'Energie) sont fixées par décrets.

#### 4. CHAPITRE 4 « Tarification » du modèle de cahier des charges de concession

##### Article 26- Principes généraux régissant la tarification des fournitures

La tarification mise en œuvre par le concessionnaire répond aux dispositions en vigueur au niveau national.

Cette tarification s'applique, selon les possibilités qui leur sont offertes, aux clients éligibles ou non au sens de la loi n°2000-108 du 10 Février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

Les tarifs annexés au présent cahier des charges sont

1. Les tarifs dits « intégrés », comprenant implicitement une part fourniture et une part acheminement, et qui concerne la clientèle non éligible ou n'ayant pas mis en œuvre son éligibilité.

[...]

Le montant annuel de l'abonnement d'une part, le ou les prix de l'énergie d'autre part, dépendent notamment :

- de la puissance souscrite par le client,
- de la tension sous laquelle l'énergie est livrée,
- du mode d'utilisation de ladite puissance au cours de l'année.

L'évolution des tarifs dont rendront compte les modifications des barèmes se fera en application des dispositions réglementaires.

Les nouveaux prix seront applicables aux consommations relevées postérieurement à la date d'effet des nouveaux barèmes ; si cette modification intervient entre deux relevés successifs, le concessionnaire décomptera ces consommations « prorata temporis » et déterminera forfaitairement par ce procédé la quantité afférente à la période antérieure à la fixation de la nouvelle valeur des prix et la quantité afférente à la période postérieure, les nouveaux prix ne devant être appliqués qu'à cette partie de la consommation.

2. La tarification d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité en application de l'article 4 de la loi n°2000-108 du 10 Février 2000 (devenu article L341-2 et suivant du code de l'énergie). Les modalités d'application des barèmes qui en découlent sont conformes aux dispositions des décrets d'applications successifs de la loi sus mentionnée. Lorsque le client a choisi de mettre en œuvre son éligibilité en fonction des textes législatifs et réglementaires qui l'y autorisent, les tarifs appliqués à la seule part fourniture ne font pas l'objet du présent cahier des charges.

##### Article 27- Modalités pour les fournitures en haute tension

Les tarifs des fournitures en haute tension sont les tarifs appliqués en référence aux textes réglementaires.

##### Article 28- Modalités pour les fournitures en basse tension

En complément de l'article 26-1, les tarifs applicables pour les fournitures en basse tension se répartissent en catégories distinguant les livraisons sous faible puissance et celles sous moyenne puissance.